

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE EYRANS**

NOMBRE DE MEMBRRES EN EXERCICE : 15
NOMBRE DE MEMBRRES PRESENTS : 14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 14
VOTES : Contre 0 Pour 14

L'an deux mille quinze,
Le quatorze octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune d'EYRANS
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la Présidence de M. BAILAN.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 octobre 2015

*Présents : M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. LEFAURE Gérard,
M. BLANCHET Dominique, M. BENOIT Jérôme, M. CHARREYRE Didier,
Mme DUPERRIN Sandrine, M. FRIoux Jean-Jacques,
Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. LORTEAU Christophe,
Mme LORTEAU Michelle, Mme PETIT Danielle, M. ROUSSET Philippe,
M. TORRES Daniel.*

Absent Excusé : M. MIARA Jacques.

Secrétaire de Séance : M. BLANCHET Dominique.

n° 2015/10/006-104

**Objet : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (PFAC) ET PFAC ASSIMILEE DOMESTIQUE**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n°2012/057 en date du 20 juin 2012 relative à l'institution de la participation pour raccordement à l'égout ;

Entendu le rapport de présentation ;

Considération que :

. L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

. La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

. L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecter d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

➤ Le montant de la PFAC est fixé à :

- Participation par logement au-delà de 30m² : 1500€
- Participation par logement correspondant à un logement de type T1 de surface inférieure à 30m² : 725€
- Participation par logement supplémentaire créée : 10€/m²

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau ;
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire ;
- la participation est non soumise à la TVA.

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le Conseil Municipal décide de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à la charge des constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

En considération du fait que le prix des modifications des réseaux existants pour raccorder sur le réseau public sera supérieur au montant de la taxe de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) d'une construction nouvelle (ex : remise en état du bâti existant après passage des réseaux ; pompe de relevage éventuelle)

Accusé de réception en préfecture
033-213301817-20151014-2015-104-Participation
Date de télétransmission : 22/10/2015
Date de réception préfecture : 22/10/2015

3°) Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la Commune d'EYRANS à compter du 1^{er} juillet 2012.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

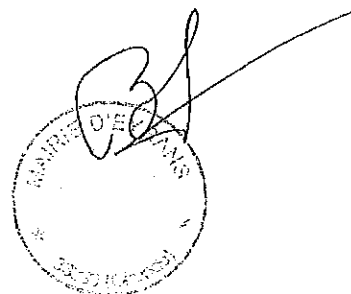
La participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » est calculée en se référant au tableau de la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mars 1997 selon les modalités suivantes :

Nature	Coefficient équivalent usager	Base	PFAC
Création agrandissement de magasin	0,5	300	150€
Création agrandissement hôtel, restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300	600€
Création agrandissement hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	300	300€
Terrain de camping par emplacement	0,8	300	240€

Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par délibération n°2011-091 du 2 novembre 2012.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Copie conforme,
A Eyrens, le 20 octobre 2015
Le Maire,
Bernard BAILLAN



Accusé de réception en préfecture
033-213301617-20151014-2015-104-DE
Date de télétransmission : 22/10/2015
Date de réception préfecture : 22/10/2015

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa Transmission aux services de l'Etat.